Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 056-215600198-20251217-0072_2025-DE

MAIRIE DE BILLIO
MORBIHAN
56420

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°0072/2025

L'an deux-mil-vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de BILLIO, sous la présidence du Maire, Jean-Luc GRANDIN.

Date de la convocation : 12 décembre 2025.

Sont présents : Isabelle BREHELIN, Jean-Luc GRANDIN, Fabienne DANET, Roseline GABILLET, Jean-Pierre ROUSSEAU, Jean-Luc LE BOUQUIN, Jean-Yves TASTARD.

Excusés : Adrien BINOIST (donne pouvoir à Isabelle BREHELIN), Jean-Loïc JOUBIOUX (donne pouvoir à Jean-Luc GRANDIN).

Secrétaire de séance : Jean-Luc LE BOUQUIN.

OBJET : DECLASSEMENT D'UN DELAISSE DE VOIRIE ET CESSION (LE PRE)

Le domaine public communal bénéficie d'une réglementation exorbitante du droit commun, qui le protège dans son intégrité.

Un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

Pour permettre légalement la sortie d'un bien du domaine public, 2 conditions sont requises :

- Une désaffectation matérielle du bien précédent le déclassement ;
- Un acte juridique de la collectivité propriétaire portant déclassement formel du bien, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existe plus.

Il est ainsi interdit d'aliéner une dépendance du domaine public tant que celle-ci n'a pas été au préalable déclassée. Après le déclassement, la commune pour procéder à l'aliénation du bien.
Les voies communales sont classées dans le domaine public routier. La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement/déclassement des voies communales relèvent de la compétence du conseil municipal. Toute décision de déclassement de voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

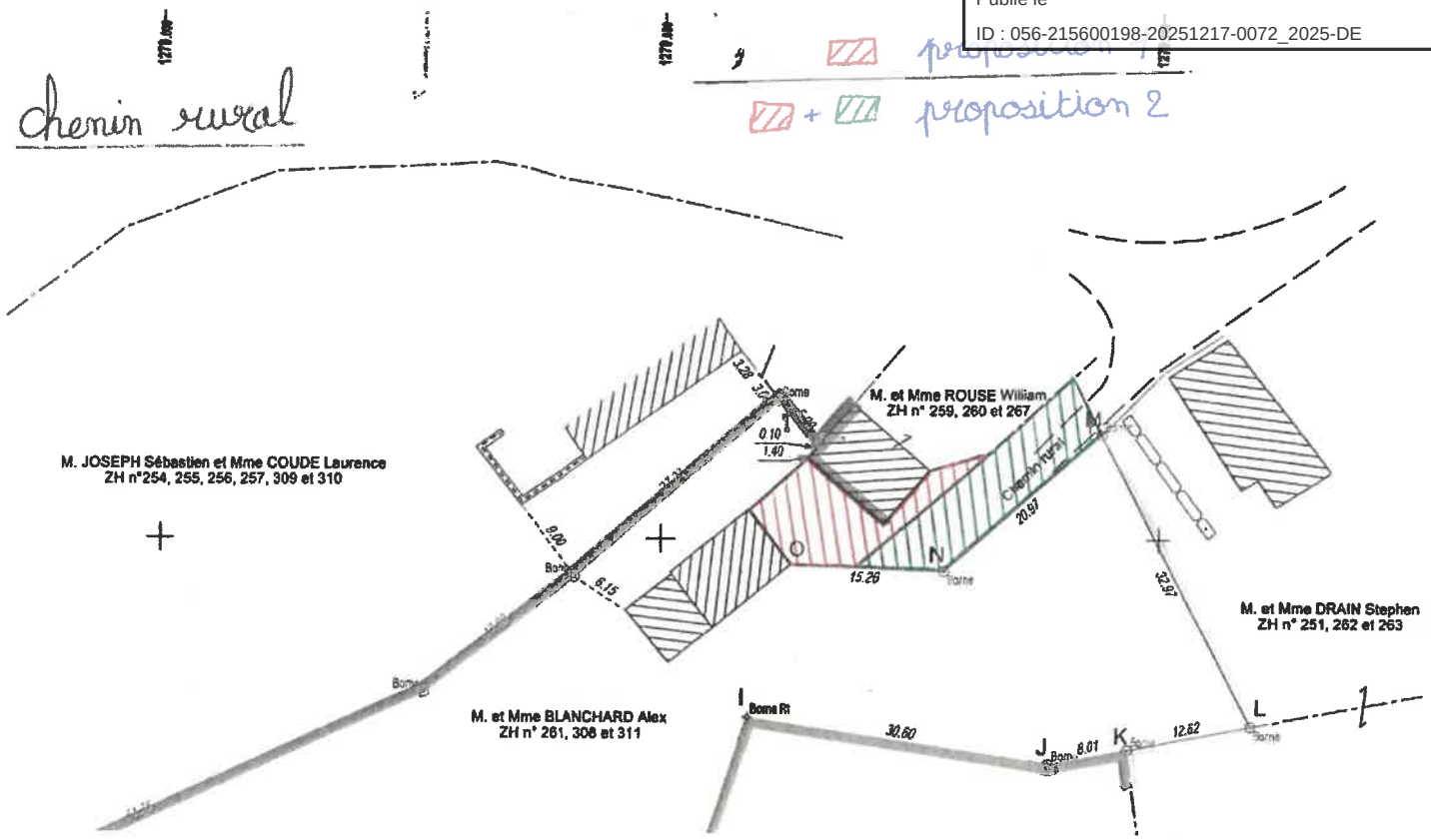
Il est proposé d'engager une procédure pour déclassement d'un espace de voie communale, sans enquête publique[1].

La municipalité a reçu une demande d'acquisition d'une portion de voirie au lieu-dit Le Pré par les M et Mme Blanchard. Le souhait d'acquisition du morceau de voirie n'entrave pas la circulation, ni le droit d'accès des riverains de la voie. Il n'existe a priori aucune servitude « *le constituant profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe. Le vendeur déclarera : n'avoir créé ni laissé créer de servitude, qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme* »[2]. Aussi, le déclassement de cette portion de voirie du domaine public peut être effectué sans enquête publique.

---

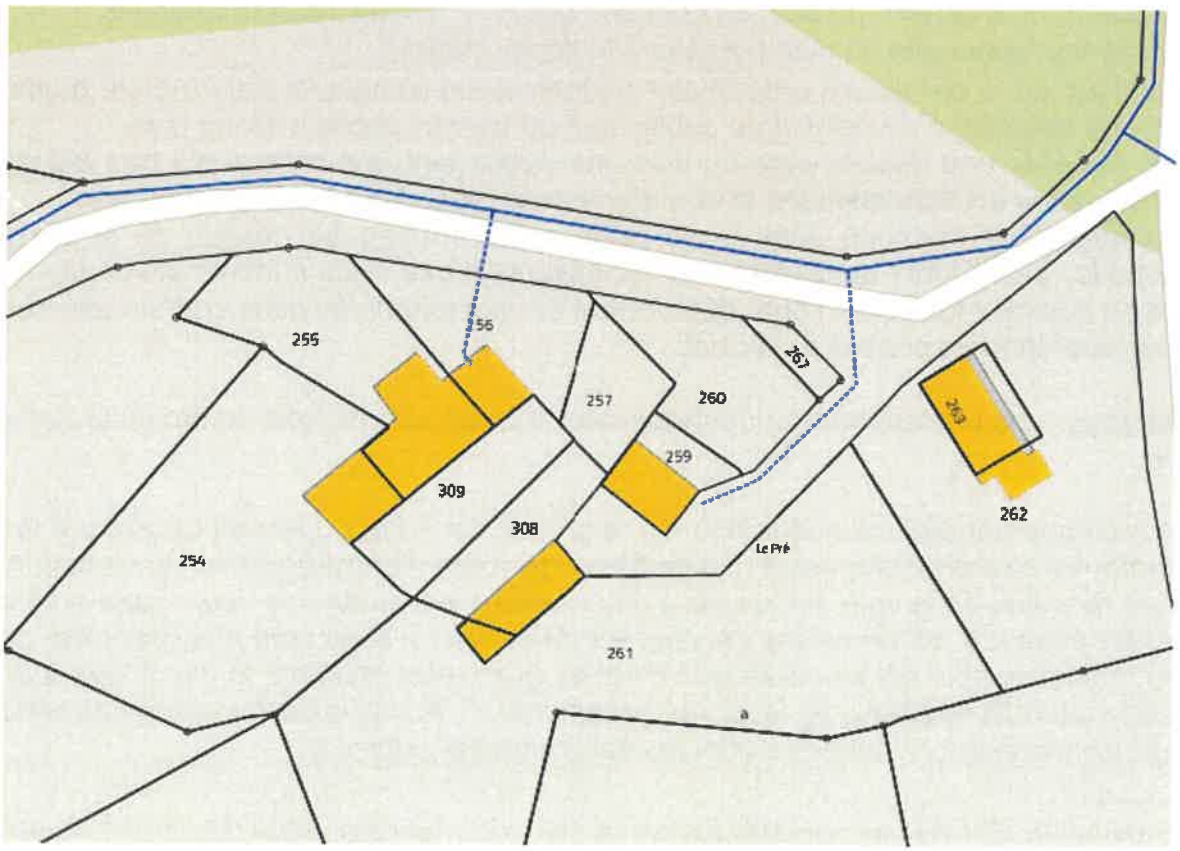
[1] L'enquête publique est nécessaire si les classements ou déclassements ont pour conséquence la non affectation, patielle ou totale, de la voie à la circulation générale ou lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause (suppression, restriction d'accès).
[2] Extrait de l'acte authentique d'achat des époux Blanchard

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 056-215600198-20251217-0072_2025-DE



Les communes comptant jusqu'à 2000 habitants n'ont pas l'obligation de consulter France Domaine dans le cadre de cession d'immeuble.

Une conduite d'eau potable dessert actuellement la parcelle 259. En cas de cession, il conviendra au préalable de modifier le réseau d'eau potable afin de le repositionner sur domaine public (travaux à la charge du demandeur).



Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 056-215600198-20251217-0072_2025-DE

Jean-Yves TASTARD indique qu'il faut vendre la portion au prix du terrain avec la voirie, en effet à l'avenir il pourrait y avoir d'autres situations comme celles-ci. Il ne faut pas vendre la voirie, en effet il y a eu certainement un empierrement, de l'entretien, de l'enrobé etc.

Monsieur le Maire ajoute qu'il y en effet une différence avec le chemin vendu à la SCEA des Acacias pour un montant de 0.70€/m².

Isabelle BREHELIN précise qu'il faudrait vendre en fonction de la date de réalisation des travaux de voirie, cependant de mémoire personne ne se souvient de quand date les derniers travaux.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- désaffecte et déclasse le domaine public la portion de voirie selon la proposition n°2 suivant le plan fourni ;
- autorise la cession de la portion de voirie au profit des futurs acquéreurs Monsieur et Madame Blanchard pour un montant de 15€ le m² ;
- déclare que les frais de repositionnement du réseau d'eau potable sur le domaine public sont à la charge des acquéreurs ;
- déclare que les frais de bornage et d'acte seront à la charge des acquéreurs ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte pour l'exécution de la présente délibération

Pour	9
Contre	/
Abstention	/

MAIRIE de BILLIO (Morbihan)

Le maire,
Jean-Luc GRANDIN

Le secrétaire,
Jean-Luc LE BOUQUIN